

Projet de règlement P03-044
Règlement modifiant le plan d'urbanisme de la ville de Montréal
afin d'y incorporer un document complémentaire (CO 92 03386)

Arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est

COMPTE-RENDU

DATE : Le lundi 12 mai 2003

HEURE : 19 h

LIEU : Salle du conseil
Bureau d'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est
11370, rue Notre-Dame Est

ÉTAIENT PRÉSENTS :

La Commission

M. Yves Archambault, commissaire et président de séance
Mme Sophie Hamel-Dufour, analyste

Le secrétaire

Mme Sylvie Lalonde, secrétaire de séance

Représentants de l'arrondissement

Mme Marie-France Frigon, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
M. Richard Joseph, chef de division, Urbanisme, permis et inspection
M. Sabin Tremblay, conseiller en aménagement
Mme Stéphanie Turcotte, conseillère en aménagement
Mme Edwige Noza, registraire

Représentant de la ville centre

M. Gilles Galipeau, chef de la division réglementation, Service du développement économique et du développement urbain (SDEDU)

Autres participants

23 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h, le président ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux participants. Il rappelle brièvement le mandat de l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM), les objectifs et les étapes de consultation. Le président indique également les principales règles entourant le déroulement de la séance, la période de questions et celle réservée aux commentaires.

Par la suite, le président cède la parole à M. Gilles Galipeau, du Service du développement économique et du développement urbain (SDEDU), pour la présentation du projet de règlement.

2. PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT P-03-044

Les faits saillants de cette présentation sont les suivants :

L'objectif du document complémentaire est de protéger les attributs principaux du territoire municipal qui donnent à Montréal ses qualités et son identité d'ensemble.

Les sept thèmes du document complémentaire et leur impact sur l'aménagement du territoire dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est sont les suivants :

- ❖ **Le mont Royal**
 - Étant situé à l'extrémité est de l'île, il n'y a donc aucune vue sur le mont Royal qui ne fait pas partie du territoire de l'arrondissement.
- ❖ **Les vues sur les éléments naturels**
 - La voie panoramique et patrimoniale touche l'arrondissement par le boulevard Gouin et la rue Notre-Dame. L'objectif n'est pas d'empêcher le développement, mais plutôt de considérer cette voie dans les projets futurs de manière à ce qu'ils assurent la préservation des vues sur les éléments naturels.
- ❖ **Le patrimoine**
 - Le secteur du Vieux-Pointe-aux-Trembles, situé entre la 1^{re} Avenue et le boulevard du Tricentenaire, est visé par ce volet. Comme la voie panoramique et patrimoniale longe les rives, l'objectif vise à protéger les caractéristiques architecturales des bâtiments et secteurs riverains.
- ❖ **La végétation**
 - Les dispositions existantes, concernant l'abattage des arbres et le stationnement en cour avant, devront être maintenues ou renforcées.
- ❖ **Les parements des bâtiments**
 - Les dispositions existantes, concernant les parements de maçonnerie, devront être maintenues ou renforcées.
- ❖ **L'impact et l'intégration des bâtiments**
 - L'arrondissement devra effectuer une analyse plus fine. Des moyens locaux pour répondre aux critères proposés, en ce qui a trait à l'harmonisation des aménagements à la limite de deux arrondissements, devront être envisagés.

❖ L'impact et l'intégration des usages

- L'arrondissement devra maintenir ou renforcer la fonction commerciale sur trois (3) tronçons de type commerce traditionnel (mixité) soit l'avenue Broadway, la rue Notre-Dame dans le secteur du Vieux-Pointe-aux-Trembles et la rue Notre-Dame à l'est du boulevard du Tricentenaire.
- La notion de contingentement pour les bars et restaurants ainsi que la superficie de planchers des établissements occupés par un usage commercial d'une superficie supérieure à 4000 m² devront être maintenues ou renforcées.

En conclusion, monsieur Galipeau indique que le document complémentaire édicte des critères minimaux et que l'arrondissement aura à les développer et à les traduire sous forme de règlements, si nécessaire. Ensuite, il poursuit en expliquant les étapes à venir suite à la consultation.

Au terme de cette présentation, le président annonce une pause et ouvre le registre de la période de questions permettant aux personnes présentes de s'exprimer sur ce projet de règlement si elles le désirent.

À 19 h 55, reprise de la séance.

3. PÉRIODE QUESTIONS

Le président indique que six (6) personnes désirent intervenir et rappelle qu'il acceptera d'autres inscriptions au cours de la période de questions afin de permettre à toutes les personnes qui le souhaitent d'obtenir les éclaircissements souhaités sur le projet.

Suivant l'ordre d'inscription, les questions sont les suivantes :

Qu'est-ce qui a conduit l'administration centrale à choisir les sept thèmes proposés quand des sujets tels le transport, la qualité de l'air, le développement économique et le design urbain sont importants pour l'arrondissement et l'ensemble de l'île de Montréal ?

Le SDEDU répond que le document complémentaire a été préparé dans une perspective de court terme et vise la consolidation d'acquis de thèmes contenus dans la réglementation existante. Les thèmes choisis devaient toucher le zonage ou le lotissement (et par extension, les dérogations mineures et les plans particuliers) afin de permettre la formulation de règles et de critères. Les thèmes suggérés par le citoyen relèvent d'une planification plus générale convenant davantage à un plan d'urbanisme.

Dans le thème du patrimoine, pourquoi avoir identifié seulement le secteur du Vieux-Pointe-aux-Trembles et ceux répertoriés par la CUM quand d'autres lieux sont d'intérêt patrimonial dans l'arrondissement ?

La Commission demande une précision à savoir si un bâtiment jugé d'intérêt patrimonial doit obligatoirement être situé sur la voie panoramique.

Le SDEDU répond que historiquement les bâtiments se sont érigés en bordure de la voie panoramique et patrimoniale et le choix des secteurs identifiés provient du *Répertoire d'architecture patrimoniale de la CUM*. Le thème a été abordé dans la perspective d'intégrer les nouvelles constructions au milieu environnant.

L'arrondissement a beaucoup de bâtiments en bois. Au moment de la réparation de tels bâtiments, y aura-t-il obligation de respecter les exigences de pierre et de brique mentionnées dans le thème visant les parements des bâtiments ?

La commission demande à l'arrondissement de préciser ce que dit la réglementation locale concernant les matériaux de revêtement pour les façades des bâtiments.

Le représentant de l'arrondissement indique que 80 % de la façade des bâtiments doit être de maçonnerie. Récemment, un projet qui a fait l'objet de la procédure relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a pu se réaliser en utilisant du bois pour une rallonge d'un bâtiment d'époque construit en pierres.

Le SDEDU explique que pour l'ensemble des arrondissements, la réglementation n'aura pas à être modifiée. Les dispositions relatives au PIIA pourront s'appliquer même avec les dispositions du document complémentaire.

La Commission demande une précision au SDEDU. Dans les thèmes 4 et 5, entres autres, lorsque l'on indique «maintenir et renforcer», est-ce que cette notion ne vient pas favoriser les arrondissements qui n'ont pas de réglementation en vigueur sur ces sujets ?

Le SDEDU répond que le document complémentaire n'obligerait pas ces arrondissements à formuler de telles règles. Dans le cadre de la préparation du document complémentaire, la formule proposée de maintenir et renforcer semblait la plus appropriée.

Dans le thème de la végétation, pourquoi ne pas avoir favorisé des objectifs davantage rassembleurs comme l'augmentation des aires boisés plutôt qu'une simple conservation ?

Le SDEDU précise que l'arrondissement exige déjà un permis d'abattage. Pour les nouvelles constructions, il est prévu de maintenir ou renforcer cette règle pour préserver les arbres. Une préoccupation plus large aurait demandé des études plus détaillées, ces préoccupations relèvent davantage d'une politique plus sectorielle (politique de l'arbre) ou par l'entremise du plan d'urbanisme.

La Commission demande une précision au SDEDU, à savoir pourquoi la disposition vise la présence des arbres dans les cours avant et non pas tous les arbres ?

Le SDEDU rappelle qu'il favorise le maintien des règles en place tant pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel et que des règles particulières sont effectivement en vigueur dans les arrondissements.

La Commission fait part de la réalité particulière de l'arrondissement, lequel est issu de l'ex-ville de Montréal et d'une ancienne ville de banlieue qui ont chacun leur propre réglementation toujours en vigueur. Il demande à l'arrondissement de préciser les règles sur les arbres à Montréal-Est.

Le représentant de l'arrondissement répond que des normes existent à Montréal-Est sur la protection des arbres. Quant au stationnement, il est permis de stationner dans les cours avant des façades des propriétés commerciales et industrielles en respectant une marge de recul. Pour le secteur résidentiel, le stationnement est permis dans les cours latérales et arrière et également dans la cour avant, à condition que ce ne soit pas directement en façade du bâtiment.

Comme les citoyens sont régulièrement témoins de coupes d'arbres et qu'ils craignent la perte d'essence d'arbres sur le territoire, peut-on dire ce que la réglementation prévoit pour l'abattage des arbres et le nombre d'infractions enregistrées dans l'arrondissement ?

La Commission retient une partie de la question et demande à l'arrondissement de fournir l'aspect réglementaire sur l'abattage d'arbres pour les secteurs de Rivière-des-Prairies et de Pointe-aux-Trembles.

Le représentant de l'arrondissement fait lecture de l'article 381 du règlement d'urbanisme et fait ressortir sa difficulté d'application. Les contrevenants font les coupes souvent les soirs ou la fin de semaine. Comme il n'y a pas d'inspecteurs en devoir durant ces périodes, il est difficile de vérifier s'il y a infraction quant à la dimension du tronc. De plus, les inspections finales prennent rarement en considération les plantations et le maintien des arbres existants lors de la demande de permis.

La question porte sur la procédure de la consultation. Quelle est la raison pour laquelle l'avis de l'arrondissement ne figure pas parmi les documents distribués à cette assemblée et comment se fait-il que l'arrondissement ne peut présenter formellement son point de vue comme le service central a pu le faire ?

La Commission répond que la consultation publique a pour but d'entendre les opinions et les questions des citoyens. L'arrondissement a pu faire connaître son point de vue par l'entremise de d'autres instances administratives. On demande à l'arrondissement d'expliquer le cheminement du dossier.

Le représentant de l'arrondissement détaille les étapes du processus :

- première présentation formelle par le service central à l'arrondissement (élus, fonctionnaires, membres du Comité consultatif d'urbanisme) ;
- transmission au SDEDU de l'opinion de l'arrondissement entériné par le conseil d'arrondissement ;
- lors de la version révisée du document complémentaire, certains éléments critiques de l'arrondissement ont été retenus, d'autres n'ont pas été pris en compte ;
- mise en ligne de l'avis de l'arrondissement sur le site Internet de l'OCPM.

La Commission comprend que l'avis de l'arrondissement est un document public accessible, car il a été publié sur Internet.

Dans le thème de l'impact et de l'intégration des usages, qu'est-ce qui a motivé la décision du service d'avoir retenu les 3 tronçons de rues commerciales, plus particulièrement celui situé sur la rue Notre-Dame à l'est du boulevard du Tricentenaire qui ne contient pratiquement plus de commerces et pourquoi aucune mention de la rue St-Jean-Baptiste?

La Commission demande au SDEDU de préciser la notion de «rue commerciale visée».

Le SDEDU réfère aux rues et aux secteurs de commerces identifiés. Les secteurs plus périphériques ne sont pas illustrés. Selon le SDEDU, il ne s'agit pas de l'ensemble commercial de l'arrondissement (comme de type «centre d'achats» sur la rue Sherbrooke). Il s'agit plutôt de rues commerciales de type traditionnel, en vue de maintenir la continuité commerciale. On pense ici à la mixité des usages (habitation et commerces) et à la distance minimale entre deux commerces (contingence des usages).

Le représentant de l'arrondissement répond que le règlement local prévoit déjà ces normes et ne comprend pas pourquoi le document complémentaire doit cibler certains tronçons. La

concentration de certains usages comme les restaurants ne représente pas une problématique dans l'arrondissement, compte tenu de la grande superficie des terrains.

Comment se fait-il que des règles provenant d'articles spécifiques au règlement d'urbanisme se retrouvent dans le document complémentaire, comme par exemple le contingentement des restaurants et la superficie maximale d'un usage commercial à 4 000m² ?

Le SDEDU rappelle les objectifs du document complémentaire : protéger les attributs principaux qui donnent à Montréal son identité; harmoniser le voisinage entre les arrondissements; amorcer la mise en œuvre des orientations d'aménagement issues du Sommet de Montréal. Le plan d'urbanisme actuel a inspiré la rédaction du document complémentaire.

La Commission demande de préciser si, dans les arrondissements issus d'ex-villes de banlieue, on retrouve les mêmes dispositions locales de contingentement que l'on retrouve actuellement dans les arrondissements de l'ex-Montréal ?

Le SDEDU répond qu'effectivement les normes sont moins nombreuses dans les autres arrondissements issus de villes de banlieues. Les quartiers centraux sont davantage visés par les dispositions proposées.

Pour permettre certaines interventions, dont la portée réglementaire du document complémentaire l'empêcherait, le service central suggère d'utiliser des outils comme les dérogations mineures ou le règlement sur les projets particuliers de construction. Or, en vertu des articles 145.2 et 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces interventions ne doivent-elles pas être conformes au plan d'urbanisme, dont le document complémentaire fait partie intégrante?

Les pratiques utilisées, dérogations mineures et plus récemment les projets particuliers, pourront continuer de s'appliquer. L'intervention doit se conformer aux objectifs du plan d'urbanisme et cela laisse une certaine latitude à l'arrondissement dans l'application. Si la dérogation mineure est conforme aux objectifs du document complémentaire, elle pourra être acceptée par l'arrondissement. Toutefois, si la dérogation mineure n'est pas conforme aux objectifs du document complémentaire, elle sera refusée.

Dans le cadre de nouveaux projets immobiliers commerciaux nécessitant des changements de zonage, quelles seront la portée et les applications du nouveau plan d'urbanisme en ce qui trait à la restriction du stationnement en cour avant par rapport à la zone commerciale existante permettant ce type de stationnement ?

La Commission demande à l'arrondissement de décrire les dispositions existantes pour le stationnement en façade dans les secteurs de Rivière-des-Prairies et de Pointe-aux-Trembles.

Le représentant de l'arrondissement fait lecture de l'article 568 du règlement d'urbanisme et mentionne quelques exceptions d'application touchant les marges latérales et les bâtiments commerciaux situés sur un coin de rue. Dans la pratique, le règlement actuel est assez restrictif et c'est par l'entremise de programmes de développement et de dérogations mineures que les projets commerciaux et industriels ont pu bénéficier de plus de flexibilité pour le stationnement en façade.

Le SDEDU mentionne que le document complémentaire ne nécessitera pas la modification de la réglementation existante. Par contre, si l'arrondissement désire la modifier pour assouplir les règles, le document complémentaire l'en empêcherait.

La Commission demande au SDEDU le point d'éclaircissement suivant : si l'arrondissement doit procéder à un changement de zonage, pourrait-on permettre le stationnement en façade dans un secteur où c'est déjà permis ?

Le SDEDU répond que l'arrondissement peut modifier son règlement de zonage en ce qui a trait au stationnement. Toutefois, sur un élément portant sur le stationnement en cour avant, le document complémentaire devra être respecté. Par contre, selon lui, il serait possible d'utiliser la dérogation mineure pour permettre le stationnement en cour avant dans une zone commerciale.

Pour limiter le stationnement commercial en cour avant, a-t-on tenu compte dans cette décision des éléments suivants : sécurité des clients; vol et vandalisme; étalement urbain; analyse coûts et bénéfices pour l'arrondissement; autres considérations d'affaires ?

Le SDEDU répond que non.

Un éclaircissement est demandé à savoir à quel moment l'avis de l'arrondissement sera considéré dans le processus ?

Le SDEDU répond que la démarche entourant la préparation du document complémentaire s'est faite dans un court laps de temps. Le SDEDU a été en lien avec les arrondissements pour obtenir leur opinion. Les interventions de ces derniers ont été versées au sommaire décisionnel qui, par la suite, a été soumis au comité exécutif et au conseil municipal. Le document complémentaire a été amendé à quelques reprises pour tenir compte des points de vue des différents arrondissements. Comme prévu, le projet de règlement est soumis à la consultation publique et l'OCPM publie la documentation pertinente.

La Commission demande à l'arrondissement de rappeler le processus.

Prenant en compte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil d'arrondissement adoptait le 4 février 2003 une résolution qui a été acheminée au Conseil municipal. La nouvelle version du document complémentaire a tenu compte seulement de quelques éléments. L'avis de l'arrondissement a été acheminé selon les modalités prévues dans le processus du document complémentaire.

En balisant de cette façon, est-ce que le document complémentaire vient enlever de l'autonomie aux arrondissements ?

Le SDEDU rappelle leur objectif qui est de protéger les attributs principaux donnant à Montréal son identité, d'harmoniser le voisinage entre les arrondissements et d'amorcer la mise en oeuvre des orientations d'aménagement issue du sommet de Montréal. Le document complémentaire porte sur un ensemble limité de sujets, recherche un consensus et ne demande pas de changement immédiat de la réglementation. L'arrondissement demeure maître de sa réglementation.

Est-il prévu de mettre en place des processus de consultation pour les citoyens corporatifs ?

La Commission répond que la consultation publique s'adresse à tous, y compris les citoyens corporatifs.

Dans l'avis préparé par l'arrondissement, peut-on détailler les éléments fournis qui ont été pris en compte et ceux qui ont été laissés de côté par la ville centre dans la préparation du document complémentaire ?

La Commission demande à l'arrondissement de reprendre chaque thème et d'expliquer leur position. On comprend que le thème portant sur le mont Royal n'a pas de visée pour l'arrondissement.

Le représentant de l'arrondissement fournit les renseignements suivants pour chacun des thèmes :

Le Patrimoine

- Pourquoi avoir identifié un seul petit secteur, d'autres secteurs sont d'intérêt patrimonial dans l'arrondissement.

Les vues sur les éléments naturels

- En raison de la proximité de l'eau, d'autres rues comme la rue de Clichy et la rue Bellerive auraient pu être identifiées en plus du boulevard Gouin et de la rue Notre-Dame. Il est clair que la rue Notre-Dame n'est pas panoramique sur tout son tronçon.

La végétation

- L'arrondissement aurait préféré travailler la réglementation avec ses propres priorités.
- À ce point, la Commission demande une précision au SDEDU à savoir si ce thème accepté tel quel, empêchera l'arrondissement de revoir son règlement pour l'assouplir ? Le SDEDU répond que ce sera effectivement le cas, mais le service s'est interrogé à savoir si c'était le bon moment pour modifier les règles, vu la révision imminente du plan d'urbanisme.
- L'arrondissement termine en mentionnant qu'il est contre la proposition concernant le stationnement en cour avant, car en raison du type de développement urbain dans le secteur, cette restriction est difficilement applicable, voire parfois impossible d'application.

Les parements des bâtiments

- Un libellé plus large incitant à prendre un soin particulier au traitement des façades aurait été suffisant. Le fait de mentionner deux produits (la pierre et la brique) contraint injustement l'arrondissement en raison de son parc de logements.

L'implantation et la hauteur des bâtiments

- La notion de limite entre deux arrondissements est problématique et très difficile d'application.

Les usages

- Le libellé est trop pointu ; peut-être n'est il pas nécessaire de continger les usages comme sur les rues Prince-Arthur et Duluth. Dans la pratique, le contingentement est une mécanique très lourde d'application. Quant aux grandes surfaces de 4000 m², pourquoi introduire une norme aussi spécifique dans le document ? L'arrondissement aurait pu traiter ces dossiers avec les outils de son choix, comme par exemple le PIIA, les dérogations mineures ou les projets particuliers.
- Quant aux rues commerçantes visées, pourquoi maintenir la rue Notre-Dame à l'est du boulevard du Tricentenaire qui n'est plus, en soi, une rue commerçante ? L'avenue Broadway est quant à elle peu significative au nord de la voie ferrée. Toutefois, le tronçon de la rue Notre-Dame, entre la 1^{re} Avenue et la rue St-Jean-Baptiste, est justement identifié.

Est-ce qu'un rapport détaillant les interventions de la séance sera rendu public ?

La Commission rappelle que le secrétaire de la séance fera un rapport écrit de la consultation et qu'il sera versé sur le site Internet de l'OCPM.

La période de questions se termine à 21 h 40. Le président invite les citoyens intéressés à s'inscrire à la période consacrée aux commentaires pendant la pause.

À 21 h 50, reprise de la séance.

4. AUDITION DES OPINIONS DES CITOYENS

Le président invite les représentants de l'arrondissement et du SDEDU à se retirer. La commission rappelle que cette partie de l'assemblée est uniquement réservée aux commentaires des citoyens et que les fonctionnaires ne peuvent plus répondre à leurs questions.

Trois personnes demandent à être entendues et sont entendues.

Premier commentaire :

Lors de l'analyse par le service central pour restreindre le stationnement en cour avant, a-t-on considéré les éléments portant sur la sécurité des clients (la sécurité des piétons comprenant le conflit entre les camions de livraison et les voitures) ; le vol et le vandalisme (des études démontrent qu'il y a une forte augmentation de vol quand les voitures sont peu visibles de la rues) ; l'étalement urbain (l'arrondissement ressemble davantage à une ville de banlieue avec une forte densité de cottages et de bungalows). Il serait souhaitable de laisser une certaine latitude pour régir localement. Si les règles sont trop strictes, la Ville court la chance de subir de l'évasion commerciale au profit des banlieues proches, qui se traduirait par une perte de revenus de taxation pour la Ville. Il est donc important de donner une certaine marge de manoeuvre aux gens de l'arrondissement au lieu de faire une harmonisation pure et bête, dans le seul but de faire l'exercice.

Deuxième commentaire

Le préambule est un commentaire général sur l'ensemble de la démarche du document complémentaire. Il semble difficile d'avoir une vue d'ensemble de la Ville harmonisée par rapport au besoin de conserver les acquis des quartiers. La démarche du document complémentaire semble s'effectuer à la pièce et pas de façon globale. Prenons par exemple l'entrée de la ville par Pointe-aux-Trembles. La ville de Montréal a-t-elle une vision harmonisée ou différente pour toutes les entrées, que veut la ville exactement ? Lorsque l'on prêche pour une plus grande harmonisation, la difficulté se situe dans le désir de créer une ville qui va se ressembler en tout et celui de se reconnaître dans chacun de nos quartiers. Par ailleurs, a-t-on pensé à mettre à contribution les organismes locaux oeuvrant dans le patrimoine ? Ces organismes ont une bonne connaissance du patrimoine identitaire de leur communauté et pourraient s'inscrire dans le processus de consultation. En terminant, la dimension du patrimoine archéologique ne semble pas présente dans le document. Or, s'il n'y a pas de règles à cet effet, de nombreux vestiges pourraient être détruits lors de travaux d'excavation.

La Commission retient d'inclure la notion d'archéologie au thème portant sur le patrimoine.

Troisième commentaire

En commençant, dans le processus de transition vers la nouvelle ville de Montréal, les résidents de l'arrondissement ont décidé de prendre ce que la Ville avait de mieux à offrir. Les trois quartiers sont très actifs et fiers de leurs origines. Les citoyens qui demeurent dans l'arrondissement sont loin du centre-ville ; c'est comme la campagne à la ville avec le fleuve et la rivière des Prairies offrant une vue sur l'eau. Par ailleurs, l'arrondissement est très semblable au centre-ville de par sa diversité culturelle. En ce qui a trait au développement, il importe aux citoyens de conserver les espaces verts existants et l'accès à l'eau. Le développement doit se faire de façon harmonieuse afin de préserver les acquis de l'arrondissement. Par ailleurs, les commerces en place conviennent au besoin des résidents et la chambre de commerce est active en ce sens qu'elle diffuse bien le message de l'importance de consommer dans l'arrondissement. En ce qui a trait au document complémentaire, il importe de conserver une certaine autonomie à l'arrondissement dans sa réglementation d'urbanisme. Si le document complémentaire est trop spécifique, il sera difficile d'accorder des dérogations mineures tout en étant conforme au plan d'urbanisme.

La Commission réitère que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise qu'on ne peut accorder une dérogation mineure qui irait à l'encontre des objectifs du Plan d'urbanisme et que le SDEDU a bien mentionné ce soir que le document complémentaire n'empêche pas la dérogation mineure.

La période des commentaires étant terminée, la Commission demande si les fonctionnaires désirent apporter des rectifications suite aux propos énoncés au cours de la soirée. Aucune intervention n'est faite en ce sens.

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 22 h 15, le président remercie les participants et les représentants municipaux en indiquant que cet exercice de consultation se poursuivra en juin en invitant, le cas échéant, les citoyens et représentants d'organismes à transmettre leur mémoire ou à faire valoir leur intention de participer à ces audiences.

Sylvie Lalonde, secrétaire de la séance